
DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 26 janvier à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 20 janvier dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, VIARD Philippe, DUPAYAGE Laurence, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, HARO Serge, HAVET Maryline, CHALON Patrick, CAVÉ Michelle, RAUX Christian, VALLET Régine, TALBOT Anne, DELCROIX Marcel, DOUCHÉ Jérôme, DARRAS Emmanuel, FAFINSKI Caroline, CARLIER Maxime, RAVEZ Yannick, GLEIZES Aurélie, FATOUS Amandine, LARDIER Marie, BEAUJOIS Pauline, MOLIN Christian.

A l'exception de LOISON Sarah, ARBINET Ludivine et CAPEL Cédric qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à GLEIZES Aurélie, ROSSIGNOL Françoise et RAUX Christian.

Réf. : AV/MZ/MH

Ainsi que CADET Valérie, absente non représentée.

Monsieur DOUCHÉ Jérôme est élu secrétaire de séance.

26D002

OBJET :
APPROBATION D'UNE
CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION LES AS DU
JEU RELATIVE A LA
CO-ORGANISATION
D'ANIMATIONS LUDIQUES ET
AU PRET DE JEUX DE LA
LUDOTHEQUE MUNICIPALE

QUESTION N° 3 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LES AS DU JEU RELATIVE A LA CO-ORGANISATION D'ANIMATIONS LUDIQUES ET AU PRET DE JEUX DE LA LUDOTHEQUE MUNICIPALE

Madame Maryline HAVET expose que la ludothèque municipale a pour mission de favoriser l'accès au jeu, de développer les pratiques ludiques et de proposer des animations ouvertes à tous les publics. De son côté, l'association Les As du Jeu favorise la pratique du jeu et dispose d'adhérents compétents et impliqués en termes d'animations ludiques.

La commune et l'association souhaitent donc formaliser un partenariat qui contribuera à l'animation de la vie locale et à la valorisation des équipements municipaux. Ce partenariat est fondé sur des engagements réciproques en nature, sans contrepartie financière.

Ce partenariat prévoit la co-organisation, avec le ludothécaire municipal, de deux à cinq animations ludiques par an, sous forme de soirées ou d'après-midis thématiques organisées au sein de la ludothèque municipale, et en contrepartie de cet engagement, la commune autorise le prêt de cinq jeux par mois à l'association *Les As du Jeu* pour ses activités associatives hebdomadaires,

xxx

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de partenariat entre la commune et l'association *Les As du Jeu* telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention
- De préciser que cette convention est conclue sans versement de subvention ni contrepartie financière,
- D'autoriser le prêt de cinq (5) jeux par mois à l'association *Les As du Jeu*, dans les conditions définies par la convention, pour ses activités associatives hebdomadaires.

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 28

Envoyé en préfecture le 01/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le

ID : 062-216202630-20260126-26D002-DE



Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 26 janvier 2026

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.